

Arrêt

n° 304 943 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me M. VRYENS *locum* Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te déclares de nationalité guinéenne et d'origine zerma. Tu aurais vécu à Tokounou, dans la préfecture de Kankan, avec tes parents, ton frère ainsi que ton oncle paternel, militaire, et sa famille. Tu n'aurais jamais été scolarisé par manque de moyen financier. Ta mère serait décédée en 2014 et ton père en mai 2021. Depuis leur décès, ton oncle et sa famille te maltraitrait. Ils ne te laisseraient que rarement sortir de la maison, t'obligeant à effectuer les tâches ménagères. Tu te serais malgré tout rendu sur le marché hebdomadaire pour apprendre le métier de mécanicien, mais à ton retour, ton oncle te frappait.

Sa femme t'aurait régulièrement privé de nourriture. Ton oncle aurait refusé de faire soigner ton frère qui aurait un problème aux yeux. Dès lors, tu aurais rencontré une personne au marché qui aurait accepté de t'emmener toi et ton frère à Conakry le 5 janvier 2022, en vue de soigner ton frère. Toutefois, il n'aurait pu

être opéré car tu n'aurais pas eu assez d'argent. Dès lors, cette personne t'aurait présenté quelqu'un qui aurait organisé ton départ du pays peu de temps plus tard. Tu aurais ainsi quitté la Guinée en laissant ton frère chez la personne qui t'aurait fait quitter ton village. Tu serais arrivé en Belgique le 16 mai 2022 après avoir séjourné au Maroc et en Espagne et tu as introduit ta demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de ta demande, tu fournis une attestation médicale répertoriant les cicatrices présentes sur ton corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déclares craindre ton oncle paternel qui te maltraiterait (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023 (ci-après « NEP »), p.10). Or, au vu de tes déclarations peu circonstanciées, vagues et dénuées de sentiment de vécu, il n'est pas possible de considérer cette crainte comme établie, et ce malgré ton jeune âge au moment des faits.

Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur ta vie quotidienne, tu es resté très vague et sommaire, te contentant de répondre que tu ne pouvais pas apprendre ton métier tous les jours, que tu restais à la maison, que ton oncle ne voulait pas que tu sortes (NEP, p.11), que tu étais tout le temps occupé à faire des tâches (NEP, p.12). Amené alors à détailler tes tâches, tu t'es limité à dire que tu nettoyais la maison, que tu faisais le linge de tout le monde et la vaisselle (NEP, p.12).

Invité à diverses reprises à parler d'incidents, d'anecdotes, de disputes avec ton oncle ou les autres membres de la famille, tu t'es montré très peu loquace. Tu es resté très général, sans mentionner de faits bien précis, tu as cité toujours les mêmes exemples qui concernent soit les tâches ménagères soit la privation de nourriture (NEP, pp.12 à 14).

En outre, questionné sur l'origine des cicatrices reprises sur l'attestation médicale que tu as versée à ton dossier, tu as fourni un récit vague et peu circonstancié des circonstances dans lesquelles tu te serais blessé (NEP, pp.13 à 16). Quoi qu'il en soit, cette attestation ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de tes déclarations. En effet, le médecin qui a délivré cette attestation ne fait que constater et décrire les cicatrices présentes sur ton corps, mais il n'établit pas les circonstances dans lesquelles elles sont apparues, il s'en réfère uniquement à tes dires.

Tes propos pour le moins sommaires et peu circonstanciés sur ta vie quotidienne et les maltraitances que tu aurais subies ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu.

Si ton jeune âge au moment des faits invoqués ainsi que le fait que tu n'aurais pas été scolarisé ont été pris en compte dans cette analyse, relevons que cela ne permet pas d'expliquer valablement des lacunes aussi

importantes dans tes propos au sujet des faits à la base de ta demande de protection internationale et que tu dis avoir vécus.

Par ailleurs, tu as affirmé que ton oncle était militaire, raison pour laquelle notamment ton père n'avait aucun pouvoir lorsqu'il était encore vivant pour s'opposer à lui (NEP, p.8). Or, tes propos ne permettent pas de considérer sa fonction de militaire comme crédible en l'absence de toute preuve matérielle en attestant et au vu de tes déclarations. Ainsi, tu n'as pas pu décrire son uniforme, te bornant à dire qu'il était vert kaki. Tu ne sais pas quel grade a ton oncle, ni quelle fonction exacte il occupe, ni dans quelle unité il est affecté (NEP, pp.8-9) , et ce alors que tu déclares avoir vécu avec ton oncle depuis ta naissance (NEP, p.5).

Relevons encore que les circonstances de ton départ sont peu crédibles. En effet, tu as expliqué avoir été aidé par une personne rencontrée sur le marché à Tokounou qui aurait accepté de t'emmener avec ton frère à Conakry pour faire soigner ce dernier. Son opération n'ayant pu avoir lieu faute de moyens financiers suffisants, cette personne t'aurait présenté à une autre qui aurait organisé ton voyage sans que tu le lui demandes (pp.6-7). Tu es resté en défaut de fournir une explication sur les raisons l'ayant motivé à te faire quitter le pays.

Au vu de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-quinee>"; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2023, ton tuteur a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocate, en date du 14 juin 2023. A ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général. Partant, tu es réputé confirmer le contenu des notes

.C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle de « *l'octroi du statut de réfugié* », elle invoque un moyen libellé comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation* :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967* ;
- des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ;
- *des droits de la défense* ».

3.2.2. Sous l'angle de « *l'octroi du statut de protection subsidiaire* », elle invoque un moyen libellé comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*,
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« À titre principal :

- [de] réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...].

À titre infiniment subsidiaire :

- [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. « *Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, <http://www.americanbar.org>[...]

4. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », [http://irbcisr.gc.ca\[...\]](http://irbcisr.gc.ca [...])
5. Amnesty International, "la honte doit changer de camp", <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/5410/2022/fr/>
6. Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport de la Guinée, <https://www.ohchr.org/fr/2019/01/comite-droits-enfant-rapport-guinee>.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique zerma, invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel en raison des maltraitances que ce dernier lui infligeait.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé un document à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une attestation médicale datée du 25 novembre 2022.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document est peu circonstancié, qu'il n'établit aucun lien de corrélation entre les lésions observées et les faits allégués, se contentant de se référer aux dires du requérant à cet égard. D'autre part, il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de ce certificat médical par la partie défenderesse au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits invoqués.

Pour le surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.6.2. Quant aux documents joints à la requête, il s'agit de pièces de portée générale qui ne concernent pas la partie requérante personnellement (v. pièces 3 à 6 de l'inventaire de la requête). Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou court un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires de la partie requérante au sujet de ses conditions de vie en Guinée, des maltraitances que son oncle paternel lui infligeait et des circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que le caractère vague, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations empêche de considérer ces faits comme établis.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Ainsi, si elle insiste sur son profil vulnérable – fragilité psychologique, minorité au moment des faits et de son arrivée en Belgique, décès de sa mère dans son enfance, fuite de son pays d'origine, absence de nouvelles de son frère, absence de scolarisation dans son pays, le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant telles que relevées dans la requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes et imprécisions de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale dans le Royaume. La circonstance que la partie requérante était mineure au moment des faits, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son audition devant la partie défenderesse ne peut suffire à expliquer les carences de ses déclarations et ce, dans la mesure où son âge proche de la majorité permet de conclure que celle-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'elle avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante rappelle qu'elle n'a pas été scolarisée et « *a donc des capacités d'expression limitées, d'autant plus devant un inconnu et dans le contexte anxiogène d'une audition* », que « *[t]out au long de l'audition, ses réponses sont courtes et laconiques sans pour autant être inconsistantes* »,

que ses déclarations « témoignent également d'un certain détachement émotionnel », mais aussi de ses difficultés émotionnelles, le Conseil observe, pour sa part, que les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement et ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Quant à la « souffrance psychologique » qu'elle allègue, force est de constater, d'une part, que les notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023 ne reflètent aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements que la partie requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande et, d'autre part, que le document médical fourni (v. *supra* point 5.6.1.) ne renseigne pas davantage sur l'éventuelle incapacité de la partie requérante à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate. Pour le surplus, le Conseil note encore que la partie requérante ne produit aucun autre élément médical plus récent pour étayer son argumentation.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui composent le profil de la partie requérante dans son analyse. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération tous les aspects du profil de la partie requérante, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.2. Ensuite, il y a lieu de constater que la partie requérante se limite à affirmer que les faits de maltraitances qu'elle allègue avoir vécus dans son pays « *ne sont pas utilement contestés par la partie adverse et sont d'ailleurs conformes aux informations objectives déposées* », sans pour autant apporter un élément probant de nature à établir la réalité de ses conditions de vie en Guinée et des maltraitances qui lui auraient été infligées par son oncle militaire. De même, l'affirmation selon laquelle ses propos sont en adéquation avec les informations sur la situation en Guinée ou que ses déclarations au sujet des cicatrices sur son corps « *se sont avérées précises et spontanées* », ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes et imprécisions qui sont reprochées à la partie requérante, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

5.9.3. Du reste, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyens.

5.9.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.9.5. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9.6. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa

compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN